

**NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES / SAISON 2008 - 2009**

**Extrait du contrat Responsabilité Civile n 43 275 479 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de AGF IART,
présenté par MDS CONSEIL**

Article 1 - ASSURES :

Sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- La Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées,
- Ses organismes déconcentrés : Ligues, Comités régionaux et départementaux,
- Les clubs, associations et groupements qui lui sont affiliés.
- Les dirigeants statutaires, arbitres, délégués, entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute personne délivrant un enseignement.
- Les personnes morales ci-dessus du fait des préposés salariés ou non.
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre ou secours lors des manifestations organisées dans le cadre des activités assurées ;

Article 2 – ACTIVITES ASSUREES :

- L'organisation des activités sportives relatives au Karaté et Disciplines Associées et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installation sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération, ses organismes déconcentrés ou clubs affiliés ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements.
- Dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, ses organismes déconcentrés ou clubs affiliés :
 - l'organisation des stages avec ou sans hébergement réservés majoritairement aux licenciés
 - l'organisation des sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives
 - l'organisation des manifestations de promotion du Karaté par :
 - ↳ la Fédération,
 - ↳ ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités et/ou clubs affiliés (exemples : Fête du Sport, Semaine des Copains, Semaine de la Femme).
- L'organisation de l'enseignement du Karaté,
- L'organisation de Championnats Départementaux, Régionaux, Nationaux réunissant 5.000 personnes au maximum (participants et spectateurs.).
- L'organisation et/ou la participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses organismes déconcentrés et ses clubs affiliés.

Sont exclus l'organisation et la participation à :

- toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
 - toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON et autres actions humanitaires.
- Les déplacements nécessités par les activités énumérées ci-dessus.
- .
- .
- .
- .

Article 3 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES ou l'un de ses organismes déconcentrés ou l'un de ses clubs affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada il est convenu que :

sont exclus de la garantie :

- les dommages intérêts punitifs ou exemplaires (punitive damages ou exemplary damages),
- les dommages de pollution.
- les dommages immatériels non consécutifs.

Article 4 - DEFINITIONS :

4.1. - Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou mentales à la personne humaine.

4.2. - Dommages matériels

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

4.3. - Dommages matériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

4.4. - Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

4.5. - Dommages immatériels non consécutifs

- Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.
- Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

4.5. - Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

4.6. - Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

4.7. - Tiers

- Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tiers entre eux **sauf** en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.

Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :

Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis de la FÉDÉRATION au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,
 - les préposés des organismes déconcentrés,
- .
- .
- .

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART

SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code de s assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 Paris - SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z

N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°422 801 910

- les fonctionnaires ou assimilés qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités.
- Toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail. *Toutefois sont garantis dans les conditions précisées ci-après à l'article 16 les recours qu'eux-mêmes ou leurs ayants droit ainsi que les Caisses de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'assuré en cas de faute intentionnelle des préposés, ou faute inexcusable.*

Article 5 : **GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE** :

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

La volonté des parties étant de considérer le présent contrat comme une assurance « **Tous Risques Sauf** », les garanties s'exercent :

- dans le cadre des activités garanties par le présent contrat et énumérées à l'article 2,
- à concurrence des montants exprimés à l'article 8,
- pour tout événement ou cause non expressément exclu au titre de l'article 7 (**exclusions générales**).

Sont notamment garanties au titre du présent contrat et dans les conditions ci-dessous:

5.1. - **La faute inexcusable de l'employeur** telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

La garantie accordée ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3.

L'assureur assume :

- la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise ;
- la défense de l'assuré et celle de ses préposés substitués, devant les juridictions pénales, en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

Pour l'exercice de sa défense, l'assuré a le libre choix de son avocat, ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par l'assureur dans la limite de ceux habituellement pratiqués entre les sociétés d'assurances et les avocats.

Lorsqu'il y a désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, l'assuré a la faculté de demander que le différend soit soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre local des avocats.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont pris en charge intégralement par l'assureur si l'arbitrage est favorable à l'assuré. Dans le cas contraire, ils sont pris en charge par moitié, par chacune des parties. Dans le cas où l'assuré passe outre à un avis défavorable de l'arbitre, la garantie de l'assureur ne s'exerce que s'il gagne entièrement ou partiellement son procès.

5.2.- **La faute intentionnelle des préposés** telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités énumérées à l'article 2, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

5.3. - **Les intoxications alimentaires** ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - *y compris la présence de corps étrangers* - servis dans le cadre des activités garanties.

5.4. - **Le transport bénévole**

Par dérogation partielle à l'exclusion 7-14 relative à l'utilisation des véhicules terrestre à moteur, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules

mis gracieusement à la disposition de la Fédération, ses organismes déconcentrés, ou clubs affiliés. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de l'accompagnement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Il est précisé que cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

5.5. - **L'occupation temporaire de locaux**

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, ou clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- o pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- o dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- les déprédations immobilières,
- le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence
- les installations ou équipements objets de la mise à disposition.

5.6. - **L'atteinte accidentelle à l'environnement**

L'assureur garantit :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.
- l'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

5.7. - **Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré**

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés ou clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour **une durée maximum de 30 jours consécutifs par année** d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

5.8. - **La Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical **agissant en qualité de bénévole** dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses organismes déconcentrés ou ses clubs affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

5.9. - **L'assurance du personnel et matériels des services publics**

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants droit en raison des dommages corporels subis par eux ;

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART

SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code de s assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 Paris - SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z

N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°422 801 910

- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

5.10. - **Les Installations et matériels sportifs**

En ce qui concerne les tribunes fixes ou démontables, la garantie jouera à la condition expresse que ces équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions du décret n°93-711 du 27 mars 1993 – Titre I – Dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives – complétées par celles du décret n° 95-1 128 du 16 octobre 1995 et textes subséquents ;

Article 6 - **GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE » :**

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L.322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

6.1. - **SINISTRE GARANTI**

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée de l'accord du présent contrat.

6.3. - **OBJET DE LA GARANTIE**

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises. Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

6.4. - **CE QUI EST GARANTI**

a) - **Recours de l'assuré non responsable**

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

b) - **Défense pénale**

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

6.5. - **CHOIX DE L'AVOCAT**

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Conseillé par son avocat, l'assuré à la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à l'avocat de l'assuré, l'assureur rembourse directement à l'assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées à l'assuré en priorité à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

6.6. - **MONTANT DE LA GARANTIE**

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'assureur rembourse à l'assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires: avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec l'accord préalable de l'assureur, à l'exclusion des honoraires de résultat.

L'assureur rembourse à l'Assuré dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention, les frais et honoraires de l'avocat ou toute autre personne qualifiée

par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

Cependant, elles sont réparties entre l'assureur et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

6.7. - **SUBROGATION**

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquies à l'assureur.

6.8. - **DESACCORD ENTRE L' ASSURE ET L' ASSUREUR**

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, peut en décider autrement s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'Assuré passait outre à l'avis de l'assureur, celui-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par l'avocat mentionné ci-dessus, l'assureur l'indemniserait des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

6.9. - **EXCLUSIONS**

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 7 (exclusions générales), l'assureur ne garantit pas :

- les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré, tel que défini dans le Code Pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- le paiement des amendes et contraventions.
- les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.

Article 7 – **EXCLUSIONS GENERALES :**

7.1. - **Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**

7.2. - **Les dommages causés à l'assuré responsable du sinistre.**

7.3. - **Les dommages causés par la guerre :**

- **Étrangère** (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
- **Ou Civile**, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

7.4. - **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- **Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ou tout composant d'une installation nucléaire.**
- **Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**

7.5. - **Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.**

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART

SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code de s assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu – 75002 Paris

MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 Paris - SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z

N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°422 801 910

- 7.6. - Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les locaux ou s'exercent les activités assurées (sous réserve des dispositions de l'article 5.5).
 - 7.7. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 5.5, 5.7, 5.9 et 5.10.
 - 7.8. Le vol des espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignette auto, titre de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones .
 - 7.9. Les amendes quelle qu'en soit la nature,
 - 7.10.- Les conséquences d'engagements particuliers pris par l'assuré, pour la seule part excédant celle à laquelle il serait tenu en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
 - 7.11. - Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil
 - 7.12.- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes: sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie, sport pratiqué à titre professionnel.
 - 7.13.- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 5.9.
 - 7.14.- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles,
 - 7.15.- Les activités d'agence de voyages (loi n° 9 2-645 du 13 juillet 1992).
 - 7.16.- Les dommages causés aux locaux à usage d'hébergement.
 - 7.17.- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
 - 7.18.- Les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi, de tout acte chirurgical.
 - 7.19.- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle des médecins, et de tous praticiens dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale rémunérée.
 - 7.20.- Les dommages engageant la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux lorsque l'assuré est une personne morale.
 - 7.21.- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions du Code du Sport, relatives à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
 - 7.22.- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
 - 7.23.- Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement **NON ACCIDENTELLE**.
 - 7.24.- Concernant la pollution **ACCIDENTELLE** :
 - les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
 - Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- Les frais de dépollution du site de l'assuré.
 - Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- 7.25.- Les dommages résultant de l'utilisation, la fabrication ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13/07/92 et les textes qui pourraient lui être substitués et ceux pris pour son application.
- 7.26.- Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés.
- 7.27.- Les dommages résultant :
 - de l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
 - des moisissures toxiques
 - de la production par tout appareil ou équipement de charges électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.
- 7.28.- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité incombant à l'Assuré du fait des dommages aux données et logiciels causés aux tiers ainsi que les pertes d'exploitation et tous autres préjudices en résultant provoqués par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes.
- 7.29.- En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que sont exclus:
 - LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES),
 - LES DOMMAGES DE POLLUTION.
 - LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

Article 8 - **MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES** :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchises » ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la prise d'effet ne coïncide pas avec la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale.

Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

En cas de sinistre, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

Article 9 – **LIEU DE REGLEMENT** :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS.

Article 10 - **CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS** :

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART

SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code de s assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu – 75002 Paris

MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 Paris - SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z

N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°422 801 910

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Attention : Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués au tableau des garanties constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent : pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au tableau des garanties sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
<u>Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement</u> <u>(Hors dommages aux préposés)</u>		
Tous dommages confondus	9 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<u>sans pouvoir dépasser :</u>		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
Déprédations immobilières	23 000 € par sinistre	150 € par sinistre
Intoxications alimentaires	763 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Faute inexcusable	1 500 000 par année d'assurance	Néant
R.C. Vol par préposé	23 000 € par sinistre	150 € par sinistre
R.C. Biens mobiliers confiés (*) (*) dont extension vol	100 000 € par sinistre 25 000 € par sinistre	Néant 150 € par sinistre
RC médicale des praticiens bénévoles	763 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
R.C. atteintes accidentelles à l'environnement	153 000 € par sinistre et 300 000 € par année d'assurance	1 500 €
RC des transporteurs bénévoles	800 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs Dont défaut de conseil	1 500 000 € par année d'assurance 300 000 €	1 500 € par sinistre 750 € par sinistre

DEFENSE PENALE / RECOURS	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	8 000 € par dossier 16 000 € par année d'assurance	300 €	NEANT

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART

SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code de s assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 Paris - SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z

N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°422 801 910